



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/44
7 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-deuxième session
Genève, 3-12 (matin) décembre 2007
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Épreuve de choc pour les citernes mobiles ONU et les CGEM
(sect. 41.2 du Manuel d'épreuves et de critères)

Communication de l'expert du Canada *

Résumé de la situation

1. Le Sous-Comité a adopté les prescriptions actuelles concernant l'épreuve de choc pour les citernes mobiles et CGEM agréés ONU en 2004 sur la base d'une proposition soumise à sa vingt-sixième session par le Canada (ST/SG/AC.10/C.3/52, par. 104). Le protocole d'épreuve de choc a depuis été utilisé avec succès par des laboratoires d'essai de diverses parties du monde et a été adopté dans le cadre du code IMDG.

* Conformément au programme de travail 2007-2008 du Sous-Comité approuvé par le Comité à sa troisième session (voir le ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et le ST/SG/AC.10/34, par. 14) (Questions relatives aux citernes).

2. Lors de l'examen de la proposition canadienne concernant l'épreuve de choc devant le Sous-Comité en 2004, il avait été noté que l'ISO, dans le cadre du TC 104/SC2, s'efforçait de normaliser le protocole d'épreuve de choc depuis 1996 et qu'elle poursuivait ses travaux. Un amendement à la norme ISO 1496-3 concernant l'adoption de l'épreuve de choc a finalement été publié en février 2006. La norme ISO 1496-3, cependant, s'applique seulement aux conteneurs-citernes pour les liquides, les gaz et les produits solides en vrac transportés sous pression. Les CGEM n'entrent pas dans le champ d'application de la norme.
3. Le protocole d'épreuve maintenant inclus dans la norme ISO 1496-3 est identique à celui adopté dans le Manuel d'épreuves et critères faisant partie du Règlement type concernant le transport de marchandises dangereuses de l'ONU en 2004, sauf en ce qui concerne les «variations autorisées aux conceptions existantes» (par. 41.2 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU).
4. Les dispositions concernant les «variations autorisées aux conceptions existantes» définissent si oui ou non l'essai de choc effectué par le passé sur un conteneur-citerne ou un CGEM d'un modèle donné peut être considéré comme valide pour autoriser une modification de la conception du réservoir. Les variations de conception autorisées dans ce contexte sont celles pour lesquelles il n'est pas prévu de modification notable du comportement d'un conteneur-citerne ou CGEM lors de l'épreuve de choc. Les variations autorisées de conception pour les conteneurs-citernes ont été examinées de manière approfondie par l'ISO sur la base du Manuel d'épreuves et de critères ONU et des améliorations considérables ont été apportées à ces dispositions. La proposition présentée ci-dessous réaliserait l'harmonisation quant aux variations autorisées aux conceptions existantes pour les conteneurs-citernes entre les dispositions du Manuel d'épreuves et de critères ONU et les dispositions actuelles de la norme ISO 1496-3.
5. En ce qui concerne les CGEM, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la norme ISO 1496-3. La proposition présentée ci-dessous instaurerait des critères distincts quant aux «variations autorisées aux conceptions existantes» applicables aux CGEM dans le Manuel d'épreuves et de critères ONU, sur la base des facteurs susceptibles d'influer sur le comportement d'un CGEM lors de l'épreuve de choc et conformément à l'approche générale appliquée par la norme ISO 1496-3 pour les citernes. Ces dispositions concernant les variations autorisées aux conceptions existantes pour les CGEM ont été établies pour introduction dans la norme nationale du Canada (CSA B625).
6. Étant donné que la norme ISO 1496-3 traite des conteneurs-citernes mais non pas des CGEM, le Canada considère souhaitable de maintenir le protocole d'épreuve de choc dans le Manuel d'épreuves et de critères ONU pour l'un et l'autre types. Si notre proposition est acceptée, les prescriptions de l'ONU seront néanmoins en harmonie avec les dispositions de la norme ISO.

Proposition

Remplacer le texte actuel de la section 41.2 du Manuel d'épreuves et de critères ONU par le texte suivant:

«41.2 Variations autorisées aux conceptions existantes

Les variations suivantes apportées au type de conteneur par rapport au prototype déjà éprouvé et approuvé sont autorisées sans épreuve supplémentaire:

41.2.1 Citernes mobiles

- a) une réduction ne dépassant pas 10 % ou une augmentation ne dépassant pas 20 % de la capacité obtenue par modification du diamètre et de la longueur;
- b) une diminution de la masse brute maximale admissible;
- c) un accroissement de l'épaisseur de paroi indépendamment de la pression et de la température nominales;
- d) un changement de la qualité du matériau de fabrication sous réserve que la limite d'élasticité autorisée soit égale ou supérieure à celle de la citerne mobile éprouvée;
- e) un changement d'emplacement ou une modification des ajutages et des trous d'homme.

41.2.2 CGEM

- a) une modification de la capacité de tout élément individuel ne dépassant pas 10 %;
- b) une modification de la masse à vide (tare) ne dépassant pas 10 %;
- c) une modification de la masse brute maximale admissible ne dépassant pas 10 %.
